

**CONVENTION D'HONORAIRES**  
**Prestation de services juridiques**  
**(Articles R 2123-1 4° et R 2123-8 du Code de la Commande Publique)**

---

**Entre les soussignés :**

**Maître Nathalie BOURDEAU**, Avocat au Barreau de Saintes, membre de la SCP Inter-Barreaux ROUDET – BOISSEAU – LEROY – DEVAINE – BOURDEAU - MOLLE, dont le siège est à SAINTES (17100) 87 avenue Gambetta

**Ci-après dénommée l'avocat**

**Et**

**La Commune de SAINT-JEAN D'ANGÉLY**, prise en la personne de son Maire en exercice, dont le siège est situé à l'Hôtel de Ville, BP 82, 17415 SAINT-JEAN D'ANGÉLY

**Ci-après dénommée la cliente**

---

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

Maître Nathalie BOURDEAU, Avocat au Barreau de SAINTES, assurera pour une durée d'une année entière à compter du 18 novembre 2019, renouvelable par tacite reconduction à défaut de dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois avant l'expiration de la date anniversaire de la présente convention, une mission générale de conseil et d'assistance en matière contentieuse et non-contentieuse.

Dans le cadre de cette mission, les relations de l'avocat et de la Commune seront régies conformément aux dispositions suivantes :

**I - DROITS ET OBLIGATIONS DE L'AVOCAT**

L'avocat est tenu à une obligation de moyens dans l'accomplissement de sa prestation au regard des textes et de la jurisprudence applicables à l'affaire qui lui est confiée et dans l'observance de la déontologie de sa profession.

L'avocat s'engage à procéder à toutes les diligences, à mettre en œuvre tous les moyens de droit et de procédure pour garantir les intérêts de la cliente et lui assurer les meilleures chances de succès.

L'avocat tiendra régulièrement la cliente informée de l'accomplissement de ses diligences.

Il l'informerait également des actes ou initiatives qu'il devra éventuellement accomplir pour mener à bien sa mission.

Il remettra à la Commune un exemplaire du ou des textes de l'argumentation de droit et de fait par lui développée à l'appui de conseils ou procédures en cours.

En tout état de cause, l'avocat étudiera avec la Commune de SAINT-JEAN D'ANGÉLY tous les moyens de droit et arguments utiles au dossier.

L'avocat, ainsi que le personnel de son cabinet, est tenu au secret professionnel le plus absolu et ne saurait divulguer à des tiers les informations ou renseignements qu'il aura pu recueillir auprès de son client.

## **II - DROITS ET OBLIGATIONS DU CLIENT**

La Commune de SAINT-JEAN D'ANGÉLY devra à son avocat une information complète et loyale de tous les faits et circonstances afférents aux conseils sollicités ou bien aux procédures contentieuses dont il aura la charge. Il doit, en outre, l'informer de toute évolution des faits pouvant se produire.

La Commune de SAINT-JEAN D'ANGÉLY remettra à son avocat tous documents, toutes correspondances ou pièces de procédure en relation avec la consultation sollicitée ou des affaires en cours.

La Commune de SAINT-JEAN D'ANGÉLY pourra demander et obtenir de son avocat toute information relative à l'avancement des dossiers. Elle pourra également solliciter de son avocat un avis circonstancié sur certains points particuliers.

## **III – RÉMUNÉRATION DE L'AVOCAT**

### **1/ Tarif horaire**

Dans le cadre de la mission de conseil (consultations juridiques et extrajudiciaires), un forfait horaire de 200 € HT (TVA à 20%) sera appliqué.

Le tarif horaire concerne les prestations suivantes :

- Assistance à expertise : 200 HT/heure
- Assistance à réunion en Mairie, cabinet, extérieur : 200 € HT/heure
- Prestation de conseil juridique : 200 € HT/heure

## **2/ Honoraires forfaitaires**

- Procédure en excès de pouvoir devant le Tribunal administratif : 1.800 € HT
- Procédure en plein contentieux devant le Tribunal administratif : 2.500 € HT
- Procédure devant le Tribunal de Grande Instance (Droit commun) : 2.500 € HT
- Procédure devant le Tribunal de Grande Instance (Pénal) : 900 € HT
- Procédure devant le Tribunal d'Instance : 1.500 € HT
- Procédure devant la Cour administrative d'appel : 3.000 € HT
- Procédure devant la Cour d'appel : 3.000 € HT
- Procédure de référé (administrative ou judiciaire) : 1.500 € HT

(TVA à 20%)

Ces forfaits s'entendent du déroulement normal des procédures, ne tiennent pas compte des honoraires complémentaires en cas d'incidents de procédure, d'expertise, de réouverture des débats, de sursis à statuer, de procédures longues et ne comprennent pas les frais et dépens (débours et émoluments) pour lesquels un état de frais sera dressé en fin de chaque procédure, les frais kilométriques et le temps de déplacement.

## **3/ Honoraires de résultats**

Un honoraire complémentaire de résultat pourra être appliqué dans les dossiers particuliers aux enjeux financiers élevés.

Cet honoraire prendra la forme d'un pourcentage calculé sur les sommes effectivement encaissées par la Commune ou sur les sommes effectivement économisées par elle.

## **4/ Frais de déplacement**

Les déplacements aux audiences et expertises seront facturés à hauteur de 1 € HT par kilomètre, outre le temps de déplacement (50 € HT/heure) et les frais de péage, parcètre et hôtellerie, sur justificatifs.

#### **IV – DURÉE ET RÉSILIATION DE LA PRÉSENTE CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée d'une année entière à compter du 18 novembre 2019, renouvelable par tacite reconduction à défaut de dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois avant l'expiration de la date anniversaire précitée.

En cas de non-renouvellement de la convention ou de sa dénonciation par l'une ou l'autre des parties dès qu'il aura été déchargé de sa mission, l'avocat tiendra à disposition de la Commune de SAINT-JEAN D'ANGÉLY l'ensemble des pièces et documents qui lui auront été remis.

L'avocat ne pourra en aucun cas exercer de rétention sur le dossier ou l'une quelconque des pièces qui auront pu lui être confiées.

#### **V - CONTESTATIONS**

Les litiges éventuels résultant de l'application ou de l'interprétation de la présente convention seront réglés selon les dispositions des articles 174 et suivants du Décret du 27 novembre 1991 ; toute contestation devra être adressée par L.R.A.R. à :

Monsieur le Bâtonnier – Ordre des Avocats  
Palais de Justice – Place Foch  
17100 SAINTES

\*\*\*\*\*

Fait à SAINTES, le  
(en 2 exemplaires)

**Maitre Nathalie BOURDEAU**

**Pour la Commune de SAINT-JEAN D'ANGÉLY**